



Responsabilité du revendeur en cas de sinistre

Par **bliscar**, le **01/01/2020** à **17:02**

Bonjour,rnrnUn produit fabriqué par la société A, est revendu à un client C par l'intermédiaire d'un revendeur B. rnrnSuite à un vice de fabrication sur le produit, celui-ci a occasionné un dégât sur du mobilier chez le client C.rnrnL'assurance multirisque professionnelle du revendeur B est-elle concernée pour le règlement du sinistre, ou bien uniquement l'assurance de la société A ?

Par **chaber**, le **01/01/2020** à **18:35**

BonjourrrnrnToute victime ne connaît que son fournisseur ou son installateur,et son assureur. A charge pour lui de se retourner éventuellement contre le fabricant.

Par **nihilscio**, le **01/01/2020** à **21:09**

Bonjour,rnrnSi le défaut d'un produit est la cause d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel d'un montant de plus de 500 €, le producteur en est responsable à l'égard de la victime. quelle qu'elle soit. Cette responsabilité cesse dix ans après la mise en circulation du produit.rnrnEst assimilé au producteur le vendeur qui ne révèle pas l'identité du producteur ainsi que l'importateur dans l'UE.

Par **chaber**, le **02/01/2020** à **13:37**

bonjourrrnrn rnrnIl faudrait en savoir un peu plus sue le type de matériel et les circonstances du sunustre endommageant le mobilier.rnrn selon le lien ci-dessous la cour de Cassation requiert la mise en mise en cause du vendeur.rnrn

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000338809>

Par **nihilscio**, le **02/01/2020** à **15:41**

Dans l'arrêt du 11 janvier 2017, la cour de cassation valide l'arrêt rendu en appel en ce qu'il retient la responsabilité du producteur et dit qu'il y a lieu de rechercher si les vendeurs ont une responsabilité pour vice caché.rnrn Dans le cas présent, il n'y a qu'un dommage matériel sur du mobilier et rien ne permet d'affirmer que le vendeur ait connu le défaut du produit. Aussi, au titre du vice caché le vendeur peut être tenu de rembourser le prix du produit mais non les dommages créés du fait du défaut du produit. En revanche, le producteur peut l'être mais avec une franchise de 500 €.